

N° 417
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 mars 2025

PROPOSITION DE LOI

*visant à préserver l'activité des buralistes en renforçant les moyens de lutte
contre le commerce illicite des produits du tabac,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Laurent BURGOA, Jean BACCI, Bruno BELIN, Mmes Marie-Jeanne BELLAMY, Catherine BELRHITI, MM. Étienne BLANC, Jean-Baptiste BLANC, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Max BRISSON, Christian BRUYEN, Christian CAMBON, Mmes Agnès CANAYER, Marie-Claire CARRÈRE-GÉE, Anne CHAIN-LARCHÉ, MM. Patrick CHAIZE, Daniel CHASSEING, Cédric CHEVALIER, Édouard COURTIAL, Jean-Marc DELIA, Mmes Élisabeth DOINEAU, Sabine DREXLER, Catherine DUMAS, Françoise DUMONT, MM. Philippe FOLLIOU, Fabien GENET, Mme Béatrice GOSSELIN, M. Jacques GROSPERRIN, Mmes Pascale GRUNY, Jocelyne GUIDEZ, Corinne IMBERT, Annick JACQUEMET, Lauriane JOSENDE, Mireille JOUVE, M. Roger KAROUTCHI, Mme Florence LASSARADE, MM. Daniel LAURENT, Ronan LE GLEUT, Jean-Baptiste LEMOYNE, Mme Marie-Claude LERMYTTE, M. Jean-François LONGEOT, Mme Vivette LOPEZ, MM. Didier MANDELLI, Alain MARC, David MARGUERITTE, Pascal MARTIN, Mme Pauline MARTIN, M. Thierry MEIGNEN, Mmes Marie MERCIER, Brigitte MICOULEAU, MM. Alain MILON, Jean-Jacques PANUNZI, Cédric PERRIN, Stéphane PIEDNOIR, Bernard PILLEFER, Olivier RIETMANN, Mmes Anne-Sophie ROMAGNY, Denise SAINT-PÉ, MM. Hugues SAURY, Michel SAVIN, Jean SOL, Mmes Anne VENTALON, Sylvie VERMEILLET et M. Paul VIDAL,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Cette proposition de loi reprend les dispositions de la proposition n° 925, déposée à l'Assemblée nationale par la députée Annie Genevard, qui n'a pas pu être inscrite à l'ordre du jour.

Si l'État dispose d'un monopole de distribution de tabac, le volume des achats réalisés en dehors de ce monopole ne cesse de croître.

Bien que l'offre légale permette de garantir le contrôle de l'État sur la fabrication, aujourd'hui, 30 % des cigarettes sont achetées sur le marché parallèle. La population doit être consciente qu'en s'approvisionnant sur le marché noir, la santé des fumeurs est davantage mise en danger.

En outre, ce marché parallèle met à mal les politiques publiques visant à réduire la consommation de tabac. En effet, les fumeurs qui se fournissent sur ce marché sont par définition « hors champs » d'une politique de santé et ce pour diverses raisons :

- Les campagnes d'information incitant les fumeurs à réduire leur consommation ne les atteignent pas ;
- Les risques d'être atteint de cancer ou d'addiction sont plus élevés ;
- Les politiques fondées sur l'augmentation des prix en France les laissent indifférents.

Les bujalistes sont, par ricochet, victimes de cette situation et sont ainsi de plus en plus nombreux à fermer leur établissement. Ces fermetures sont néfastes pour le pays en termes d'emploi mais également en termes de service à la personne et de cohésion sociale. Dans de nombreuses communes les tabacs sont les derniers commerces de proximité et dans les départements frontaliers, des milliers de débits ferment car délaissés par les fumeurs. Ainsi, le manque à gagner pour les bujalistes est d'environ 250 millions d'euros.

Pour l'État, il s'agit d'environ 3 milliards d'euros de recettes qui sont perdues chaque année. En outre, les trafics aux frontières, la vente à la sauvette, la vente de produits de contrebande ou encore la multiplication des sites de vente sur internet discréditent l'autorité publique, impuissante à faire respecter la loi.

Le commerce illégal nuit également aux habitants de ces lieux de trafic. Ce dernier génère très souvent des troubles à l'ordre public.

Ainsi, cette proposition de loi vise à lutter contre le commerce illicite des produits de tabac afin de préserver, notamment, l'activité des buralistes tout en agissant pour la santé de la population et la tranquillité publique.

L'**article 1^{er}** crée une circonstance aggravante pour le vol lorsqu'il porte sur les produits de tabac manufacturé.

L'**article 2** est relatif à l'infraction de commerce de marchandises contrefaites. Il est proposé de créer une circonstance aggravante de l'infraction pour les produits du tabac manufacturés.

L'**article 3** crée une circonstance aggravante pour le recel lorsqu'il porte sur les produits de tabac manufacturé.

L'**article 4** traite de la contrebande. Il est proposé de durcir les peines pour le commerce illicite des produits du tabac afin de créer un véritable effet dissuasif, en intégrant ce type de commerce à ceux qui concernent des « marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques ».

Les **articles suivants** sont relatifs à la vente à la sauvette qui touche bien souvent les jeunes. C'est un aveu d'impuissance des autorités et une réalité sanitaire dramatique (vente aux mineurs, tabac de contrebande ou de contrefaçon). La volonté affichée de limiter l'entrée des jeunes dans le tabagisme devrait trouver dans la répression de la vente à la sauvette sa manifestation la plus forte.

Très occupés par leur mission de sécurité aggravée par les contraintes du plan Vigipirate, les policiers et gendarmes n'ont pas suffisamment de temps à consacrer à ces trafics du quotidien. Il est donc proposé d'élargir aux policiers municipaux et agents de la ville de Paris l'habilitation à contrôler la vente à la sauvette : la vente et l'achat (**article 5**).

L'**article 6** crée une nouvelle contravention en cas d'achat d'une faible quantité de produits de tabac manufacturé vendus dans les circonstances de vente à la sauvette. Il s'agit en l'espèce de sanctionner

l'acheteur qui se verrait contraint à payer une amende. Il serait judicieux que le montant de cette contravention soit de 68 euros et graduelle afin d'éviter toute récidive de la part des acheteurs. Actuellement, c'est le revendeur qui est sanctionné pour de tels actes. Mais bien souvent, ce moyen de répression n'a pas d'effets concrets. Par exemple, dans le quartier de La Chapelle-Marx Dormoy à Paris, où la problématique complexe de la migration est un vivier de tensions, le commerce illégal de tabac issu de la contrebande est éminemment présent. Les revendeurs ne sont pas solvables et continuent ce trafic en toute impunité sans qu'aucune solution n'endigüe véritablement le problème. Instaurer une répression à l'égard des consommateurs est un moyen de dissuasion efficace pour mettre fin à une situation nuisible tant pour la santé des Français que pour l'économie du pays. C'est également un moyen de soutenir les buralistes dont l'activité se voit mise à mal par ce commerce parallèle des produits du tabac.

L'**article 7** vise à évaluer la consommation réelle de tabac. La consommation réelle de tabac par les Français est bien souvent confondue avec les ventes officielles dans le réseau des buralistes : on occulte de ce fait la consommation de produits provenant du marché parallèle. À ce jour, le marché parallèle est évalué chaque année par une étude privée. Or, par souci d'efficacité de la politique de santé publique, il est urgent de compléter et corroborer ces chiffres en confiant à un organisme spécialisé et officiel l'établissement de statistiques incontestables.

Proposition de loi visant à préserver l'activité des buralistes en renforçant les moyens de lutte contre le commerce illicite des produits du tabac

Article 1^{er}

- ① Après le 11° de l'article 311-4 du code pénal, il est inséré un 11° *bis* ainsi rédigé :
- ② « 11° *bis* Lorsqu'il porte sur les produits de tabac manufacturé ; ».

Article 2

Au dernier alinéa de l'article L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « notamment les produits du tabac manufacturé, pour ».

Article 3

- ① L'article 321-2 du code pénal est complété par un 3° ainsi rédigé :
- ② « 3° Lorsqu'il porte sur les produits du tabac manufacturé. »

Article 4

Au dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes, après le mot : « santé, », sont insérés les mots : « notamment les produits du tabac manufacturé, pour ».

Article 5

Au premier alinéa de l'article L. 3515-2 du code de la santé publique, après le mot : « application », sont insérés les mots : « ainsi que l'infraction prévue à l'article 446-1 du code pénal lorsqu'elle porte sur des produits du tabac manufacturé et la contravention relative à l'achat d'une faible quantité de produits de tabac manufacturé vendus à la sauvette ».

Article 6

- ① L'article 446-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles est puni l'achat d'une faible quantité de produits de tabac manufacturé vendus à la sauvette. »

Article 7

L'Institut national de la statistique et des études économiques évalue chaque année la consommation réelle de tabac en France, en incluant le phénomène du marché parallèle.